

## A R R E T E

La Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **11 juin 1998**;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

**CONSIDERANT** que la conservation de la partie instrumentale de l'**orgue de chœur et son buffet** de la cathédrale St-Louis, à **LA ROCHELLE** (Charente-Maritime) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIXe siècle, dans l'œuvre du facteur MERKLIN.

## A R R E T E

**Article 1er** - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

17 - Charente-Maritime - **LA ROCHELLE** - cathédrale St-Louis -

Partie Instrumentale de **l'orgue de chœur et son buffet**, œuvre du facteur MERKLIN, en 1861.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, et au clergé affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'au maire de la commune.

Fait à Paris, le **16 JUIL. 1998**

Pour ampliation

Le Directeur adjoint du patrimoine  
chargé de la sous-direction des monuments historiques

Ministère de la Culture et de la Communication  
Direction générale des patrimoines  
Sous-direction des monuments historiques  
1998-07-16  
M. REBUT-SARDA

Michel REBUT-SARDA